

Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants.

Les catégories ci-après des personnels enseignants dépendant du ministère de l'éducation nationale assumant des fonctions administratives, ainsi que les instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires, bénéficient, en sus du traitement correspondant à leur grade universitaire, d'un régime d'indemnités dont la publication sera assurée en même temps que celle du régime d'indemnités analogues des personnels enseignants dépendant d'autres départements ministériels dont les tableaux d'indices, ne figurant pas dans le présent numéro du *Journal officiel*, seront publiés dans les prochains numéros.

CATEGORIES DE PERSONNEL

Chefs d'établissement de l'enseignement du second degré:

Proiseurs, principaux, directeurs et directrices.

Chefs d'établissement de l'enseignement du premier degré:

Directeurs et directrices d'écoles normales primaires.

Directeurs et directrices de cours complémentaires, directeurs et directrices d'écoles primaires:

Etablissements de deux ou trois classes.

Etablissements de quatre classes.

Etablissements de cinq à neuf classes.

Etablissements de dix classes et plus.

Chefs d'établissement de l'enseignement technique:

Directeurs des écoles nationales d'arts et métiers.

Directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.

Directeurs des écoles nationales professionnelles.

Directeurs des collèges techniques.

Chefs d'établissement d'enseignement artistique:

Directeurs des écoles d'art des départements.

Chefs d'établissement relevant de la direction de la jeunesse et des sports:

Directeurs des centres éducatifs.

Directeurs des écoles normales de maîtres.

Directeurs des centres régionaux d'éducation physique.

Directeurs des collèges d'éducation physique.

Adjoint aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré:

Censeurs, préfets des études et surveillants généraux des collèges modernes de Paris.....

Adjoint aux chefs d'établissement de l'enseignement technique:

Ingénieurs-sous-directeurs des écoles nationales d'arts et métiers, surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, sous-directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, sous-directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique

Adjoint aux chefs d'établissement des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports:

Censeurs et surveillants générales de l'institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique.

Chefs de services économiques des établissements d'enseignement du second degré, du premier degré, des écoles normales supérieures, des établissements d'enseignement technique, des écoles d'éducation physique.

Personnels d'inspection:

Inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports

Instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires.